AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 (9)ItemJean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888) ; Godin, Émile (1840-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (9)
Collation2 p. (178r, 179v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888); Godin, Émile (1840-1888), Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 5 août 1867, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN: https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/45702

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e

- Godin, Émile (1840-1888)
- Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Date de rédaction<u>5 août 1867</u> Lieu de rédactionGuise (Aisne) Destinataire<u>Oudin-Leclère</u>, <u>Louis</u> (1803-1885) Lieu de destinationVervins (Aisne) Scripteur / ScriptriceDenisart, Alfred

Description

RésuméGodin transmet à Oudin-Leclère les pièces de deux affaires appelées au tribunal de Vervins. Sur le détournement de fonds commis par Lasserez. Godin résume l'affaire. Lasserez a détourné des fonds dans les bureaux de la manufacture ; avant d'être emprisonné à Vervins, il a cherché à enlever de la chambre meublée qu'il occupait au Familistère les meubles et effets achetés avec le produit de son vol ; Godin s'y est opposé. Il demande à Oudin-Leclère ce qu'il doit faire. La deuxième affaire est relative à une livraison de marchandises d'une maison de Colmar qui n'ont pas été commandées et qui n'ont pas été retirées de la gare de chemin de fer. La maison de Colmar a assigné Godin au tribunal de Vervins. NotesLettre signée par Émile Godin.

Mots-clés

Consultation juridique, Distribution des produits, Finances d'entreprise, Fonderies et manufactures "Godin", Procédure (droit)

Personnes citées<u>Lasserez [monsieur]</u>

Lieux citésColmar (Haut-Rhin)

Notice créée par <u>Équipe du projet FamiliLettres</u> Notice créée le 28/02/2023

Dernière modification le 18/09/2023

178 Cinia, ! Come 1867 Montion Oudin bellen, an homour he raw transmettre deficentes pines p terix affaires an je vinis ayyele an Enternal d. 3 nelle La 1 est em assignation in eifer pour finds ! & pour anit a live ou ment so meulle, feffits mobiliers - Fore a que tert franci. Cet mombre qui est manitement en prisa à Formis, a commis ataunement injustants, com emplay dans mes hereaun Want son anestating of pondent good a plaint stand enry's an largued it raches divinage to mouth seffer, aches are les produits du rob. Il d'ait chez moi per familialis am une chambe garni, je me sous oppere à l'intimue da to you his appartmait; of alord, pour conserve en gaje on countered des détauriences fais, de plus pour permette à la justice à faire faire prognititing (a guira de fait her dinanche) on west per outer dans sa chamber mais comme it a ract empire la classe je l'infact former des ris: les oppositement que lie vont des, sout ports en monste Un sommoles, in a sti fact par humer (che es enjant) 2 · hurlinis he meult peffets delamis, mai il no int por prisent por to afred Nout en jour to a son pays, poris of a it write of chave to question en or to ; smilly and l'obligame de no mi si p deis aller à Perrier pour a pairlà afin de mus Former plus amples unserguements . - Al

179 quel titunal re part woods, dans are stratery columna des offets, I'd on Jail automent is y amount for leve I Demonder d'urque una Elmit come gage du dol gui en a it fait on affini out relation à une capitalis de colorai que m'a the facts for un mailor de colmer, 4 que provances nullement commandes, it is go in in douth to remaissing vi lett; mi mai, mi man clos de conglitico n'anne en comacillance de ceta demando. Til mission assigned Colman, & Hickord I'est docher incompilion elle m'assigne : Forisis pourle 13 aurant, fon nas pris limartan de la marchandite qui est au themin de elle ne pout justifie en aucune mancie act invoir, d'act impossible qu' une maison puised especial des marchande es une persone of gen alle a soit force de la noughter gumen elle ne les a per commands . fr van envena . comi de mes lettes of low yours, to down aum complete of possible, mais out it with I allow men dienes des ag Le compa mes lin par utair da cuinte, menera mater of mully agreed, former for In ma parfait consideration 6. Codine